

REPUBLICQUE DU NIGER

Fraternité - Travail - Progrès

.....

MINISTRE DES TRANSPORTS
ET DU TOURISME

Visa : SGG

LE MINISTRE DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Arrêté N° 029 /M/TT/DTT-MF

Du 07 APR 2004

portant modalités du transport
des produits stratégiques .

Vu la Constitution du 09 août 1999 ;

Vu la loi N°65-048 du 09 septembre 1965 déterminant les principes fondamentaux du régime des Transports Terrestres et Fluviaux;

Vu le Décret N°65-118/MT/T/U du 18 août 1965, réglementant les transports en commun des personnes, les transports des marchandises et les transports mixtes à l'intérieur de la République du Niger;

Vu le Décret N°005-99/PRN du 31 Décembre 1999, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le Décret N° 2002-0263/ PRN du 08 novembre 2002, portant nomination des membres du Gouvernement et ses textes modificatifs subséquents ;

Vu le Décret N°2003-027/PRN/MT du 24 janvier 2003, déterminant les attributions du Ministre des Transports ;

Vu le Décret N°2003-0083/PRN/MT du 4 avril 2003, portant organisation du Ministère des Transports ;

ARRETE :

Article premier : le transport des produits stratégiques est assuré en exclusivité par les camions immatriculés au Niger conformément aux textes en vigueur.

Article 2 : Tout transport des produits stratégiques sur le territoire national est soumis à l'escorte par les structures habilitées à cet effet.

Article 3 : Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté notamment l'article 2 de l'arrêté